

N° 324

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1989

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relative à la révision des condamnations pénales,*

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Jean Bénard-Mousseaux, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Daugnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) :

Sénat :

Première lecture : 264, 355, 404 et T.A 36.

Deuxième lecture : 562, 630 et T.A 90.

Première lecture : 106, 220 et T.A 58 (1988-1989).

Deuxième lecture : 280 (1988-1989).

Procédure pénale.

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

La Commission propose d'adopter la proposition de loi telle qu'elle résulte des travaux, en seconde lecture, de l'Assemblée nationale.

Mesdames, Messieurs,

La Haute Assemblée est saisie en seconde lecture de la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale en seconde lecture relative à la révision des condamnations pénales.

Nous rappellerons que ce texte est initialement issu de l'examen conjoint par la commission des Lois de l'Assemblée nationale de deux propositions de loi : la proposition de loi n° 264 présentée par M. Michel Sapin et les membres du groupe socialiste, relative à la révision des condamnations pénales et la proposition de loi n° 355 présentée par M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste, tendant à modifier et à compléter la procédure de révision des procès criminels et correctionnels.

Le texte résultant des débats de l'Assemblée nationale en première lecture comportait trois aspects :

- l'assouplissement des conditions de la révision des condamnations pénales dans l'un des quatre cas de révision, celui qui se fonde sur le fait nouveau. Aux termes de la mesure proposée, le fait nouveau fondant la requête doit être de nature à faire naître un doute sérieux sur la culpabilité du condamné ;

- la "judiciarisation" de la procédure de révision puisque l'instruction de chaque dossier relèverait non plus du Garde des Sceaux mais d'une commission composée de magistrats issus de la Cour de cassation ;

- l'institution d'un droit à indemnité au bénéfice du condamné reconnu innocent à la suite d'une révision et de toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation.

Outre un amendement adopté à l'initiative de votre commission des Lois tendant à préciser les différentes possibilités s'offrant à la Cour de révision -rejet de la demande, annulation de la condamnation avec ou sans renvoi- (à l'article 4 de la proposition de loi), le Sénat a apporté en première lecture deux modifications au texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale.

A l'article premier, il a supprimé la référence au caractère "sérieux" du doute sur la culpabilité du condamné, pouvant motiver la révision.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a approuvé la suppression souhaitée par la Haute Assemblée en estimant qu'elle assouplirait encore les conditions d'ouverture de la révision sans créer d'insécurité juridique.

A l'article 4, le Sénat a adopté, à l'initiative de notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt, un amendement aux termes duquel la partie civile doit être dûment avisée, à peine de nullité, de l'instance en révision.

L'Assemblée nationale, si elle a sur ce point jugé normal que la partie civile soit avisée de la procédure de révision afin qu'elle puisse intervenir si elle le souhaite, a estimé que l'expression "à peine de nullité" était inutile et pouvait même être source de confusion.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale s'est en outre interrogée sur l'instance qui serait en mesure de sanctionner cette nullité puisque l'institution en cause est la plus haute juridiction de notre pays.

~

\*

\*

\*

Dans un souci de conciliation, votre Commission vous proposera, dans ces conditions, d'adopter la présente proposition de loi dans le texte résultant des travaux de l'Assemblée nationale en seconde lecture.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
..... .....	Article premier  ..... Conforme ..... .....	..... .....
<p data-bbox="238 1045 313 1073">Art. 4</p> <p data-bbox="60 1110 482 1170">L'article 625 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="60 1196 482 1351">"Art. 625. Si la cour de révision estime que l'affaire n'est pas en état, elle procède comme il est dit à l'article 623, avant-dernier alinéa.</p> <p data-bbox="60 1412 482 1821">"Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond et statue, par arrêt motivé non susceptible de voie de recours, à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son conseil, celles du ministère public ainsi que, si elle intervient à l'instance, après en avoir été à peine de nullité dûment avisée, celles de la partie civile constituée au procès dont la</p>	<p data-bbox="698 1045 773 1073">Art. 4</p> <p data-bbox="587 1110 891 1138">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="528 1196 946 1256">"Art. 625. Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="587 1412 724 1440">"Lorsque...</p> <p data-bbox="528 1670 946 1795">... si elle intervient à l'instance, après en avoir été dûment avisée, celles ...</p>	<p data-bbox="1151 1045 1225 1073">Art. 4</p> <p data-bbox="1126 1110 1248 1138">Conforme</p>

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

révision est demandée ou de son conseil. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée.

"S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la cour de révision, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

"Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la cour de révision annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la cour, sur la réquisition du ministère public, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en deuxième lecture**

...annulée.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

"Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

"L'annulation de la condamnation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire."

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en deuxième lecture**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Propositions de la Commission**